

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE DE SURENDETTEMENT - BONNE FOI

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Droit & patrimoine (n°260)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE DE SURENDETTEMENT - BONNE FOI

L'[article L. 330-1 du Code de la consommation](#) subordonne l'éligibilité du débiteur à la procédure de surendettement à la bonne foi de ce dernier. Sans remettre en question l'appréciation souveraine des juges du fond en la matière, la Cour de cassation ne s'en montre pas moins très attentive à la motivation de leurs décisions et opère à ce titre un contrôle léger de leurs décisions, posant même des jalons quant aux modalités d'appréciation de la bonne foi. Deux arrêts à paraître au *Bulletin* des arrêts de la Cour de cassation illustrent la position de la Haute juridiction.

Le plus récent de ces arrêts, un arrêt rendu par le deuxième chambre civile le 7 janvier 2016 ([32](#)) approuve le juge d'instance pour avoir écarté la recevabilité de la demande d'une débitrice qu'il avait estimée être de mauvaise foi en se fondant sur deux éléments : le premier résidait dans l'absence de recherche d'emploi et d'inscription à Pôle emploi alors que la débitrice avait déjà bénéficié de moratoires au titre d'une précédente procédure de surendettement et que, précisément, il s'agissait là des conditions de mise en place de ces moratoires. Le second élément résidait dans des déclarations mensongères effectuées par la débitrice : cette dernière avait affirmé avoir dû se reloger pour avoir été avec ses enfants expulsée de son logement par son conjoint, ce qui lui avait occasionné des frais/Il apparaissait toutefois que l'adresse qu'elle donnait était la même que celle qu'elle avait fournie lors de son premier dépôt. Il résulte bien de cette décision que l'absence de recherche d'emploi n'est toujours pas, à elle seule, suffisante à caractériser la mauvaise foi du débiteur.

Dans un arrêt rendu par la même formation le 15 octobre 2015 ([33](#)), la Cour de cassation est amenée à censurer doublement le tribunal ayant jugé recevable la demande de traitement de leur surendettement de deux époux, à l'exception d'une dette fiscale qui avait pour origine un trafic de stupéfiants. Le tribunal avait en fait en quelque sorte « divisé » son appréciation de la bonne foi au regard des dettes concernées. Il avait estimé que la mauvaise foi était établie s'agissant de la dette fiscale en raison de son origine et considéré que les dettes d'emprunt, qui n'avaient aucun rapport avec la dette fiscale, devaient être considérées distinctement. Il avait admis la recevabilité de la demande mais exclu la dette fiscale des mesures de traitement. Cette approche singulière est justement censurée, la bonne foi ne se divisant pas. Telle est la position de la deuxième chambre civile, à rebours de celle retenue par la première chambre qui avait considéré que le comportement de la débitrice ne devait s'apprécier qu'au regard de ses dettes non professionnelles, seules celles-ci permettant de caractériser sa situation de surendettement ([34](#)). En revanche, en présence d'une pluralité de demandeurs, il convient d'apprécier

séparément pour chacun d'entre eux cette exigence. La solution, déjà énoncée par la Cour de cassation [\(35\)](#), est reprise et justifie une double cassation.

[\(32\)](#)

Cass. 2^e civ., 7 janv. 2016, n° 15-10.633, P+B, Contrats, conc., consom. 2016, comm. 80, par S. Bernheim-Desvaux.

[\(33\)](#)

[Cass. 2e civ., 15 oct. 2015, no 14-22.395](#), P+B.

[\(34\)](#)

Cass. Civ.1, [8 déc. 2011, no 10-23312](#), Dr. et Patr. sept. 2012, n° 217, p. 106, F. Macorig-Venier.

[\(35\)](#)

[Cass. 1re civ., 14 mars 2000, no 98-04.171](#), Bull. civ. I, n° 95, RTD com. 2000, p. 469, note G. Paisant.